

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-253

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision : concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et d'autoriser l'encaissement des sommes correspondantes ; concernant la réforme des biens mobiliers et de leur cession à titre gratuit,

Considérant la nécessité de réformer et de vendre un ensemble de matériel appartenant au SIVOM Communauté du Béthunois,

Considérant que le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est en mesure de procéder à l'estimation de ces biens et à leur mise en vente aux enchères,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour mettre en vente les biens suivants:

- Ligne de conditionnement RESCASET DUOTRACK pour un montant de 760,00€.
- Batteur mélangeur DITO SAMA modèle BMXE80S pour un montant de 250,00€.

ARTICLE 2 : les recettes inhérentes aux montants cités en article 1 seront imputés au budget de la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 29/11/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.